

térêts du Public, ou des Individus, de s'assembler et se consulter sur les mesures qu'ils pourront juger les plus propres et convenables d'adopter, et auront pouvoir de requérir la présence de tout Notaire, contre lequel il sera porté plainte ou qui se sera mal conduit comme susdit, et d'aucune personne ou personnes, comme témoins, soit pour ou contre tel Notaire, et les examiner, sur serment, s'ils le jugent nécessaire, (lequel serment le plus ancien Notaire est par le présent autorisé d'administrer,) et pourront après les avoir ainsi examinées, délibérer et porter telle plainte ou information, par écrit, contre tel Notaire à la Cour du Banc du Roi du District, tel et ainsi que la Justice et les circonstances du cas le requerront ; laquelle Cour sera habile à prendre connoissance de telle plainte et information, et pourra sur icelle, suspendre tel Notaire d'exercer sa profession, pour un certain tems ou à toujours ainsi qu'il aura été adjugé et décrété par tel Bureau, ou pourra rejeter icelle en entier, ou ordonner telles autres procédures légales et conforme à la Loi et à la Justice ; qu'elle jugera convenable.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera, et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente
et pas plus longtems.